



**Programme d'éducation en sécurité  
et en conservation de la faune**

***PIÉGEAGE ET GESTION  
DES ANIMAUX À FOURRURE  
(PGAF)***

**LEÇON RÉGLEMENTAIRE  
2022 – 2024**

**Révision**

Sylvain Camirand

Michèle Deshaies

**AOÛT 2022**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>1. LOIS ET RÈGLEMENTS .....</b>	<b>5</b>
1.1. Pourquoi tant de règles de piégeage ?.....	5
1.2. Droit de piéger .....	6
1.3. Animal à fourrure .....	7
1.4. Définition de piéger.....	8
1.5. Certificat du piégeur.....	8
1.6. Permis de piégeage.....	9
1.7. Chasse à certains animaux à fourrure .....	10
1.8. Territoires et exploitation des terrains de piégeage.....	10
1.9. Engins de piégeage .....	11
1.10. Enregistrement de l'ours noir .....	14
1.11. Période d'interdiction d'appâtage de l'ours avec une substance nutritive..	14
1.12. Commerce des fourrures et permis de commerçant .....	15
1.13. Annulation et suspension.....	16
1.14. Captures accidentelles.....	17
1.15. Particularités.....	18
1.16. Périodes de piégeage.....	18
1.17. Vente et achat de gibier.....	19
1.18. Exportation .....	20
1.19. Arme à feu et véhicules .....	21
1.20. Appât et leurre .....	21
1.21. Indemnité pour les piégeurs.....	22
<b>2. ÉTHIQUE DU PIÉGEUR.....</b>	<b>23</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>24</b>
<b>QUESTIONS DE RÉVISION .....</b>	<b>25</b>

## **AVERTISSEMENT !**

**Les informations réglementaires fournies dans le présent document ne sont valables que pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2024.**

**Il est de la responsabilité du piégeur de prendre connaissance de l'information réglementaire en vigueur avant une nouvelle saison de piégeage en visitant la section *Piéger au Québec* sur le site Internet de Québec.ca.**

**Tout changement qui pourrait modifier le contenu du présent document, en cours d'année, sera également signalé sur ce site.**

## INTRODUCTION

La présente leçon vise à informer de certaines lois et certains règlements au Québec, et à favoriser l'accès à l'information réglementaire sur le piégeage, laquelle est disponible en ligne sur le site Internet de Québec.ca. L'actualisation de la leçon réglementaire se fait sur une base bisannuelle.

La réussite du module-cours *Piégeage et gestion des animaux à fourrure* permet d'obtenir le certificat du chasseur ou du piégeur qui est obligatoire pour se procurer un permis de piégeage au Québec.

Le titre de piégeur s'applique notamment à celui qui apprend à être prudent, à prendre les précautions nécessaires pour transporter, remiser et installer ses engins de piégeage. De plus, un bon piégeur respecte les droits des propriétaires, les lois et règlements ; il se préoccupe de l'accessibilité des ressources fauniques, etc. Les aspects de la réglementation touchant le piégeur feront l'objet de la présente leçon.

Il est important de respecter la réglementation sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure. L'impact causé par le braconnage ou les abus répétés à l'égard des prélèvements fauniques peut être nuisible à certaines espèces et à l'équilibre naturel. C'est pourquoi la réglementation contribue à protéger la faune et les milieux naturels, tout en assurant la sécurité, le bien-être des citoyens ainsi que de l'accès aux ressources fauniques, le tout dans une perspective d'utilisation durable.

### ***Nul n'est censé ignorer la loi***

Adage stipulant que l'ignorance des lois n'excuse pas celui qui y contrevient, et ce, même si c'est vrai et que vous ne saviez pas que vous commettiez une infraction.

## 1. LOIS ET RÈGLEMENTS

Au Québec, il est permis de piéger les animaux à fourrure sous certaines conditions. L'obligation d'être titulaire du bon permis, l'observance des périodes de piégeage établies, ainsi que l'utilisation des techniques adéquates de capture du gibier en sont quelques-unes. Les lois et règlements visent entre autres à protéger l'avenir de cette activité, mais elles ont aussi d'autres objectifs, comme la protection de la faune, la sécurité et le bien-être des citoyens, en plus de garantir l'accessibilité au piégeage.

### 1.1. Pourquoi tant de règles de piégeage ?

---

Les activités humaines se développent : exploitation forestière, agricole et minière, construction de routes, de lignes de transport d'électricité, etc. Ces interventions se font souvent au détriment des habitats fauniques, et par conséquent, de la faune. De plus, la demande constante, voire croissante, à l'égard des prélèvements fauniques requiert une protection adéquate et multifacette de la faune et des ressources.

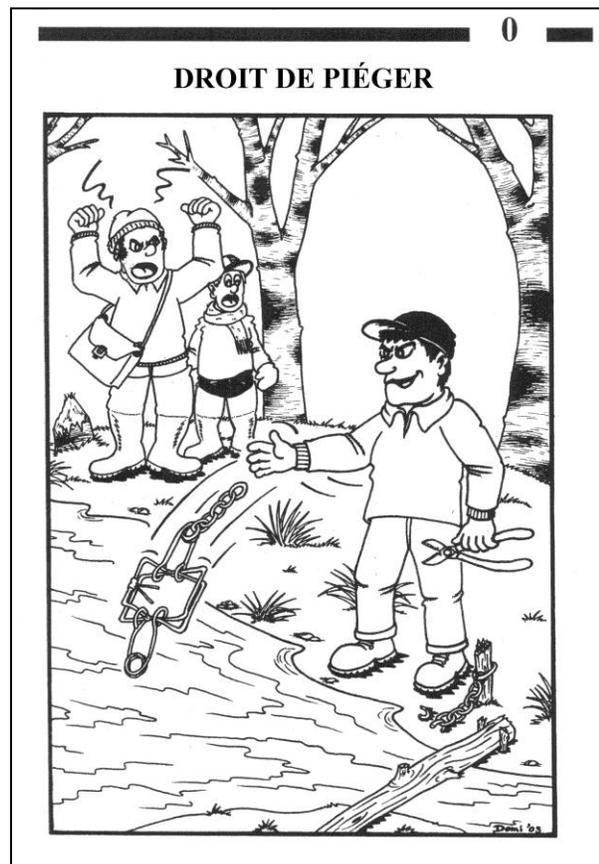
- Unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) : Comme le Québec est vaste, il possède un climat varié et une distribution diversifiée de la faune. Des UGAF sont donc imposées. Le territoire québécois est divisé en 96 UGAF qui tiennent compte notamment du climat, de la répartition des animaux, mais aussi de l'accessibilité du territoire et de l'utilisation de la ressource faunique (observation, prélèvement, vente, etc.).
- Saisons : Des saisons sont fixées en raison :
  - 1) de la vulnérabilité des espèces (période de reproduction, rareté relative, etc.) ;
  - 2) du quota d'individus qu'il est possible de prélever sans compromettre l'équilibre ou sans mettre en péril la survivance de l'espèce et de son cheptel reproducteur.
- Limites de prise : Pour assurer une répartition équitable entre les nombreux usagers, des limites de prise peuvent être instaurées.

- Engins permis : La réglementation concernant les engins de piégeage permet :
  - 1) d'éviter que l'animal abattu ou capturé ne souffre indûment ;
  - 2) de rendre plus difficile la capture, afin de réduire les prises sans toutefois les interdire.

Pour toutes questions, référez-vous à la section *Piégeage* sur le site Internet de Québec.ca. La présente leçon traite d'éléments généraux applicables à pratiquement toutes les régions du Québec.

### ***1.2. Droit de piéger***

En plus d'être un facteur économique appréciable, le piégeage est un important outil de gestion de la faune et fait partie de nos traditions. Conscient de son importance, l'Assemblée nationale du Québec a précisé dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) que « toute personne a le droit de [...] piéger conformément à la loi » et que « nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité [de piégeage] y compris une activité préparatoire à celle-ci ». Le droit de piéger prévu par la LCMVF n'établit toutefois pas une prépondérance à l'égard d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.

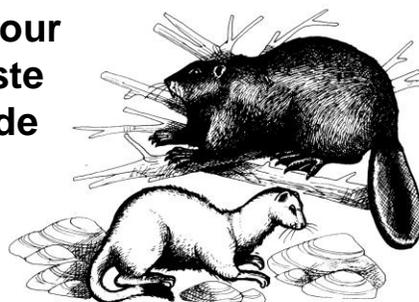


L'interdiction de « faire obstacle » se définit dans la LCMVF comme étant « le fait d'empêcher l'accès [...] d'un piégeur sur les lieux de [...] piégeage auxquels il a légalement accès, d'incommoder ou d'effaroucher un animal [...], par une présence humaine, animale ou toute autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât, un leurre, [...] un piège ou un engin destiné à [...] piéger cet animal [...] ».

1

## UN ANIMAL À FOURRURE C'EST...

1. Un animal pour lequel il existe une saison de piégeage



2. Deux espèces protégées à l'année : carcajou et renard gris

3. L'ours blanc que les autochtones conventionnés peuvent chasser



#### **1.4. Définition de piéger**

---

Au Québec, une personne est considérée en action de piégeage si elle capture à l'aide d'un piège un animal à fourrure, tente de le faire, notamment par l'installation d'un piège.



#### **1.5. Certificat du piégeur**

---

Pour acheter un permis de piégeage et piéger au Québec, il faut préalablement avoir suivi et réussi la formation du module-cours *Piégeage et gestion des animaux à fourrure* du PESCOF, ce qui délivre un certificat du chasseur ou du piégeur codifié de la lettre « P » (piégeage). Ce certificat est un document permanent et son titulaire n'a donc pas à le renouveler. Si vous déménagez, il est cependant nécessaire d'aviser le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé Ministère) de votre nouvelle adresse.

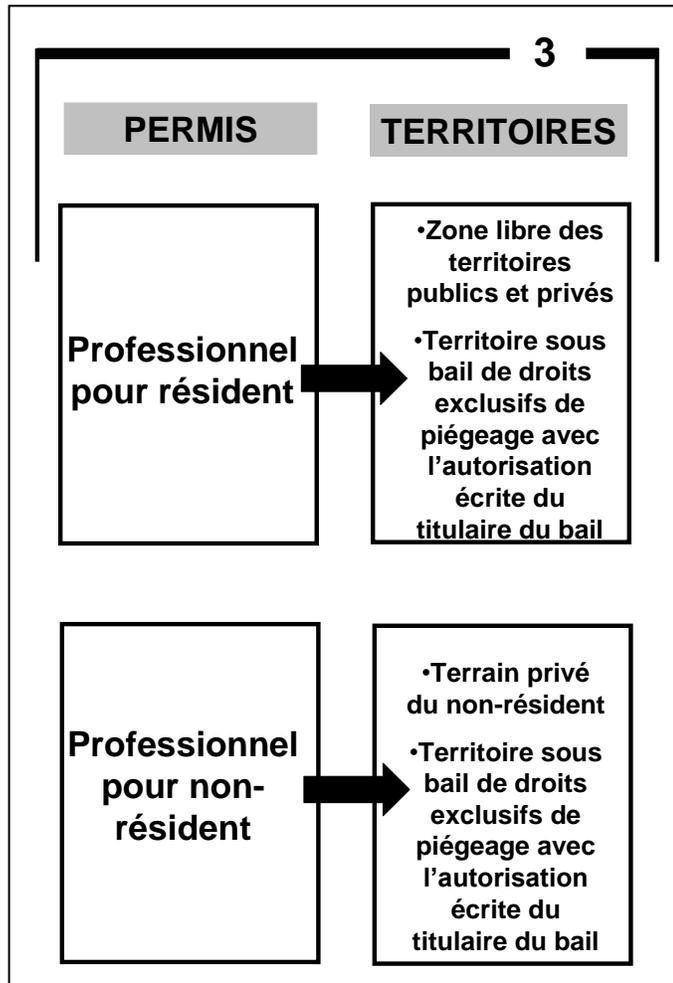
### 1.6. Permis de piégeage

Pour piéger un animal à fourrure, il faut être titulaire du permis approprié et le porter sur soi. Il faut également être apte à prouver en être titulaire à la demande d'un agent ou d'un assistant à la protection de la faune. Cette vérification d'identité doit se faire avec le permis de piégeage et une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement, l'un de ses ministères ou par un organisme public.

Les personnes suivantes peuvent aussi piéger en vertu d'un permis d'un adulte. Il s'agit du conjoint d'un titulaire de permis ainsi que les enfants de moins de 18 ans, et les étudiants de 18 à 24 ans porteurs de leur carte d'étudiant

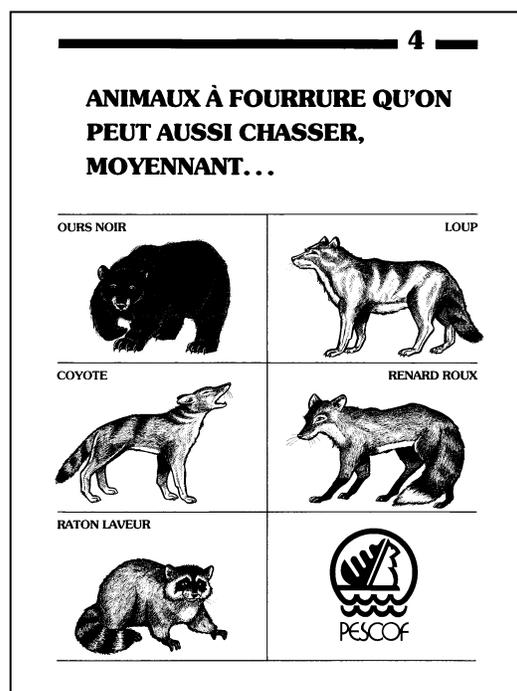
valide. Un résident doit alors être titulaire de son certificat du piégeur et le porter.

Les personnes de moins de 18 ans peuvent, sans certificat ni permis, piéger sous l'autorité d'un titulaire de permis de piégeage âgé de 18 ans ou plus, à condition d'être accompagnées de ce titulaire qui porte son permis, ou de son conjoint qui doit alors porter son certificat du piégeur et le permis correspondant, et de piéger à un endroit où celui-ci peut légalement piéger. Les animaux ainsi capturés sont considérés comme ayant été capturés par le titulaire du permis.



### **1.7. Chasse à certains animaux à fourrure**

Une personne peut également chasser certains animaux à fourrure (ours noir, loup, coyote, renard roux, raton laveur) dans les zones de chasse où il existe une période de chasse à ces espèces. Pour ce faire, il faut être titulaire du permis de chasse approprié et de respecter les conditions entourant la chasse.



### **1.8. Territoires et exploitation des terrains de piégeage**

Le Québec est divisé en 96 UGAF qui tiennent compte de la distribution des espèces. Les cartes illustrant ces UGAF se retrouvent dans la section *Piégeage* sur le site Internet de Québec.ca. Il est important de respecter les règles de piégeage qui s'appliquent dans les UGAF ainsi que les exigences relatives à des territoires particuliers, comme les pourvoiries, les réserves fauniques et les zecs. Pour connaître en détail les limites des territoires visés par le piégeage, il est possible de s'adresser à l'un des bureaux du Ministère.

Les terrains de piégeage sont des parcelles de territoire situées dans les zecs, dans les réserves fauniques et sur les terres du domaine de l'État désignées à cette fin. Pour exploiter un terrain de piégeage, il faut obtenir un bail de droits exclusifs de piégeage d'une durée de neuf ans. Ce bail fixe les conditions de l'entente entre le Ministère et le locataire relativement à l'exploitation des animaux à fourrure sur ce terrain. De plus, il faut être porteur de l'autorisation écrite du titulaire du bail. Il en est de même dans les pourvoiries à droits exclusifs de piégeage.

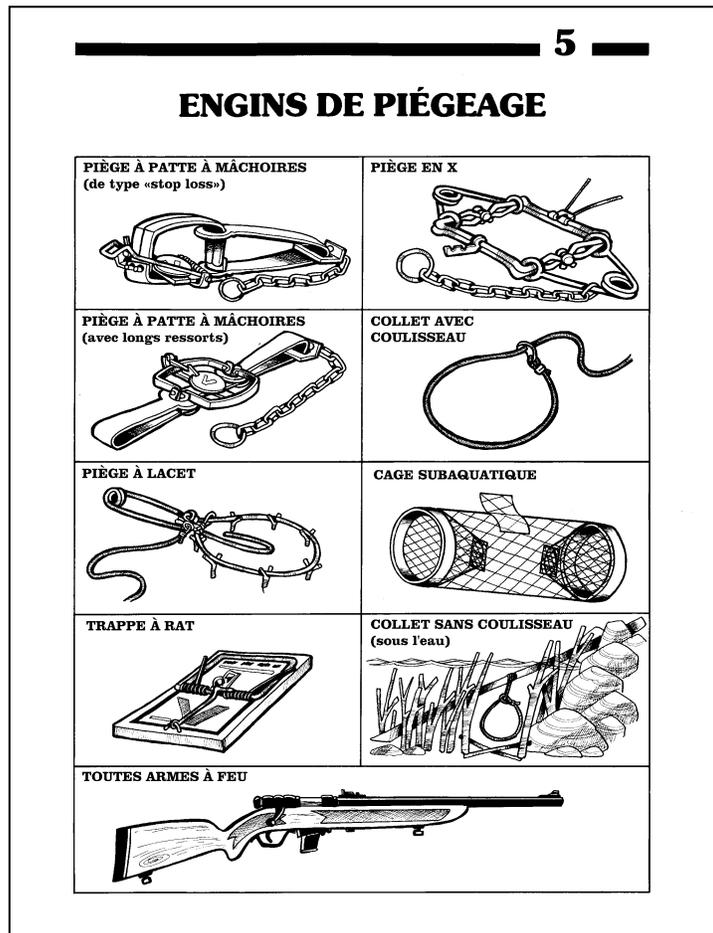
## 1.9. Engins de piégeage

Les différents engins permis au piégeage sont présentés aux figures 5 et 6.

L'usage d'une arme à feu est permis pour tuer certains animaux pris au piège :

- ours noir ;
- loup ;
- renard ;
- raton laveur ;
- coyote ;
- lynx ;
- moufette rayée ;
- castor.

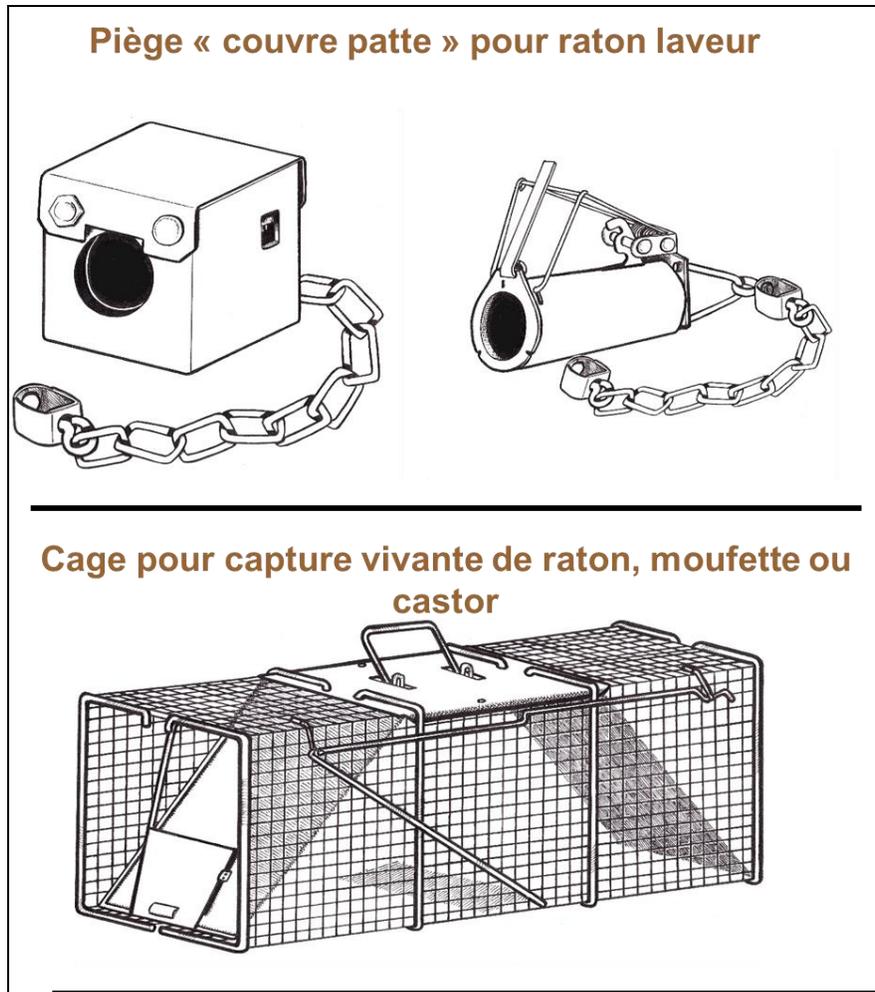
Il est nécessaire de s'assurer de suivre les règles relatives à l'arme à feu pour en faire l'usage.



L'utilisation de la cage subaquatique est permise à l'automne pour le rat musqué et le vison, et ce, jusqu'au 31 décembre.

**À NOTER :** Les dimensions des cages subaquatiques sont réglementées (voir la section *Piégeage* sur le site Internet de Québec.ca).

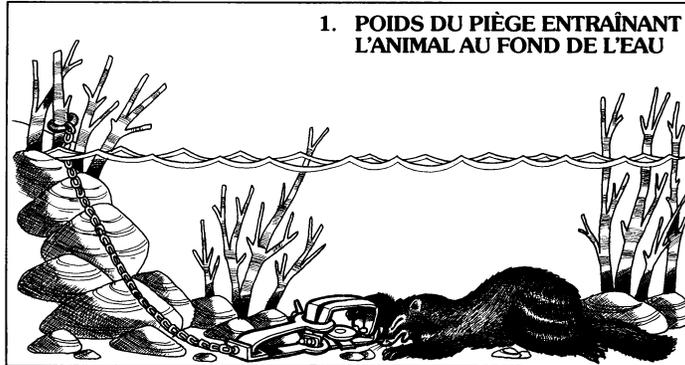
Trois pièges à patte ont été certifiés pour le raton laveur. De plus, les cages pour capturer les animaux vivants sont permises pour le raton laveur, la moufette et le castor (figure ci-dessous).



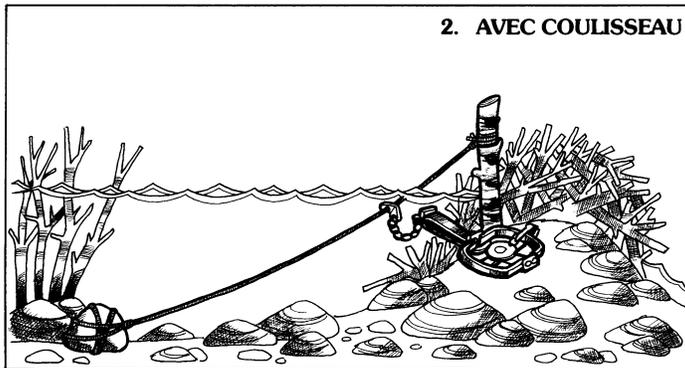
Référez-vous à la liste des pièges recommandés et aux méthodes préconisées dans le guide sur les *meilleures pratiques de piégeage* dans la section *Pièges autorisés par espèces* sur le site Internet de [Quebec.ca/Piegeage](http://Quebec.ca/Piegeage). Sans être exhaustive, cette liste élaborée par le Ministère constitue une norme valable d'observance et d'application du règlement concerné. Par exemple, dans ce guide, il est indiqué qu'un piège à patte pour le rat musqué doit être relié à un système de noyade. Ce système consiste tout simplement à provoquer la noyade de l'animal en le maintenant au fond de l'eau à une profondeur suffisante à l'aide du poids du piège. Une méthode identique pourrait être employée pour le vison.

## MÉTHODES DE NOYADE

1. POIDS DU PIÈGE ENTRAÎNANT L'ANIMAL AU FOND DE L'EAU



2. AVEC COULISSEAU



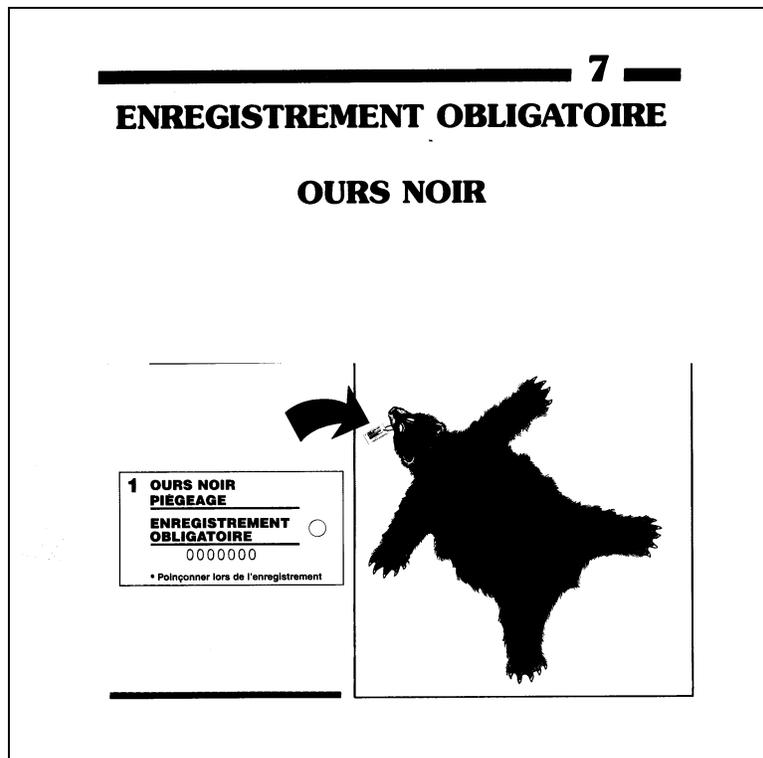
En vertu de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, intervenu entre le Canada et l'Union européenne, de nouvelles dispositions concernant les engins de piégeage sont entrées en vigueur à l'automne 2007. Dorénavant, pour plusieurs espèces, il est nécessaire de s'assurer d'utiliser des pièges certifiés dont la liste paraît dans la section *Piégeage* sur le site Internet de Québec.ca.

### **1.10. Enregistrement de l'ours noir**

---

Lorsqu'un ours noir est capturé, le piégeur doit **apposer le coupon de transport** joint au permis de piégeage, et ce, **avant de le déplacer**. Il doit aussi, dans les 15 jours suivant la sortie du lieu de piégeage, enregistrer sa prise. Deux options sont possibles pour l'enregistrement :

1. Station d'enregistrement : Présenter le permis et la carcasse ou la fourrure de l'ours à une station d'enregistrement.
2. Formulaire en ligne : Remplir le formulaire en ligne prévu à cette fin par le Ministère. L'enregistrement en ligne évite de se déplacer pour l'enregistrement.



### **1.11. Période d'interdiction d'appâtage de l'ours avec une substance nutritive**

---

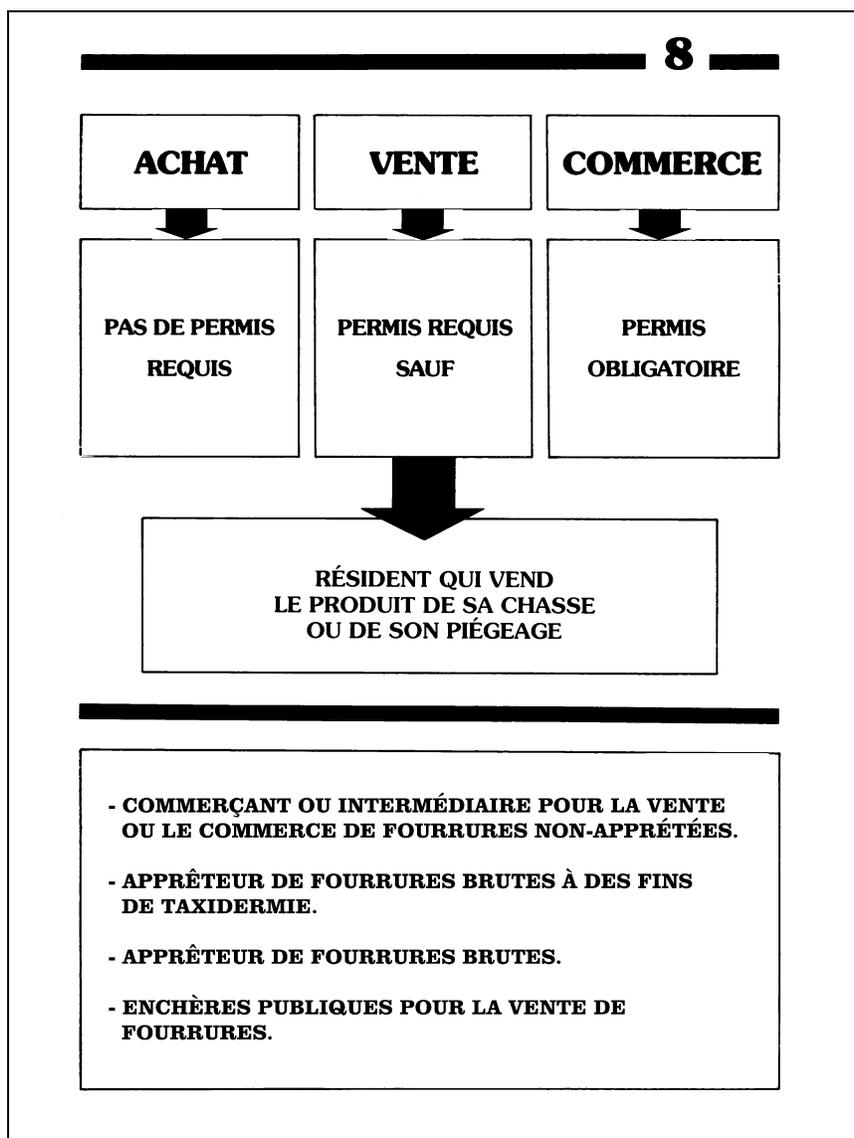
Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août pour les UGAF : 6, 38, 39, 40, 50 et de 56 à 66.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août pour les UGAF : 1 à 5, 7 à 37, 41 à 49, 51 à 55 et de 70 à 86.

### 1.12. Commerce des fourrures et permis de commerçant

Le permis de commerçant n'est pas requis pour acheter de la fourrure ou pour un résident qui vend le produit de sa chasse ou de son piégeage.

Dans les autres cas, pour vendre une fourrure **non apprêtée** provenant d'un animal chassé ou piégé, le piégeur doit détenir un permis spécifique délivré à cette fin. Toutefois, celui qui agit comme intermédiaire, pour la vente ou le commerce, a besoin d'un permis seulement s'il en tire un avantage quelconque. La figure 8 représente quatre situations nécessitant l'obtention d'un permis de commerçant.



### **1.13. Annulation et suspension**

À la suite d'une infraction majeure, le certificat du chasseur ou du piégeur et le ou les permis peuvent être annulés ou suspendus pour 24 mois à compter de la date de condamnation.

**9**

 **SANCTIONS**

**ANNULATION**

**1-LES CERTIFICATS ET LES PERMIS SONT ANNULÉS AUTOMATIQUEMENT POUR DEUX ANS SUITE À UNE CONDAMNATION POUR INFRACTION MAJEURE À L'ÉGARD DU GROS GIBIER.**

**SUSPENSION**

**2-SUITE À UNE CONDAMNATION, UN JUGE PEUT SUSPENDRE UN PERMIS ET UN CERTIFICAT POUR UNE PÉRIODE POUVANT ALLER JUSQU'À 24 MOIS.**

#### **Important**

- Pendant la période d'annulation ou de suspension, vous ne pouvez pas vous procurer ou essayer de vous procurer un certificat ou permis de la même catégorie, ou d'une catégorie équivalente (ex. : piégeage professionnel). Les formations préalables (ex. : PGAF) suivies durant cette période ne seront pas reconnues.
- Dans le cas d'une annulation du certificat, à la fin de la période d'annulation, il est requis de suivre, à nouveau, la formation nécessaire à l'obtention du certificat (ex. : PGAF).
- Si votre permis ou votre certificat est suspendu ou qu'il vous est interdit d'en avoir un dans une province ou un territoire du Canada, vous ne pouvez pas obtenir un permis ou un certificat d'une catégorie équivalente au Québec, et ce, durant la période visée par l'interdiction.

### 1.14. Captures accidentelles

On entend par « capture accidentelle », la capture involontaire d'un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou avec un type d'engin non autorisé ou sans que le piégeur soit titulaire du permis approprié.

Dans tous les cas où un animal capturé accidentellement est indemne et vivant, le piégeur doit immédiatement le remettre en liberté. Tout poisson capturé accidentellement doit être immédiatement remis, mort ou vif, dans les eaux où il a été pris.

Cependant, s'il s'agit de l'un ou l'autre des animaux suivants :

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• bœuf musqué ;</li><li>• carcajou ;</li><li>• caribou ;</li><li>• cerf de Virginie ;</li><li>• cougar ;</li><li>• coyote ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• dindon sauvage ;</li><li>• loup ;</li><li>• lynx du Canada ;</li><li>• lynx roux ;</li><li>• opossum d'Amérique ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• orignal ;</li><li>• ours blanc ;</li><li>• ours noir ;</li><li>• renard gris ;</li><li>• oiseau de proie ;</li></ul> |
|---|---|--|

et que ce dernier est blessé ou mort, le piégeur doit sans délai le déclarer à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, **il est interdit de posséder un oiseau migrateur** visé par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant ce permis, contactez le Service canadien de la faune.

10

CAPTURES ACCIDENTELLES



CAPTURE INVOLONTAIRE D'UN ANIMAL DONT LE PRÉLÈVEMENT EST INTERDIT

- À CETTE PÉRIODE
- AVEC UN ENGIN NON AUTORISÉ
- SANS PERMIS

CERTAINES ESPÈCES CAPTURÉES ACCIDENTELLEMENT DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES À UN A.C.F.



### **1.15. Particularités**

---

Les animaux à fourrure illustrés bénéficient de certaines dispositions réglementaires particulières.

- Un quota annuel de deux, trois ou quatre ours noirs est attribué aux titulaires de permis de piégeage professionnel, selon les UGAF ;
- le carcajou, l'ours blanc et le renard gris ne peuvent être piégés ;
- le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage, endommager le barrage d'un castor ou ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. Il peut également, durant les 30 jours qui précèdent la période de piégeage du castor, endommager le barrage de ce dernier pour y vérifier sa présence ;
- le rat musqué et le vison sont les seuls animaux à fourrure pour lesquels il est possible d'utiliser le piège *Stop loss* et la cage subaquatique (voir figure 5).

### **1.16. Périodes de piégeage**

---

Veuillez prendre connaissance des périodes de piégeage et de l'information réglementaire se trouvant dans la section *Période de piégeage* sur le site Internet de Québec.ca/Piégeage, en rapport avec les UGAF de votre région.

### 1.17. Vente et achat de gibier

Il est interdit de vendre la chair de certaines espèces :

- bœuf musqué provenant du Québec ;
- caribou provenant du Québec ;
- cerf de Virginie ;
- orignal ;
- gélinotte huppée ;
- téttras à queue fine ;
- perdrix grise ;
- téttras du Canada ;
- lagopèdes ;
- oiseaux migrateurs.

La possession de vésicule biliaire d'ours noir détachée de la carcasse de l'animal est interdite. La vente et l'achat de vésicule biliaire, ainsi que de bile d'ours sont également interdits.

**12**

**LA VENTE DE LA CHAIR D'UN ANIMAL À FOURRURE POUVANT ÊTRE COMESTIBLE EST PERMISE AUX CONDITIONS SUIVANTES:**

- 1 - UNE PÉRIODE DE PIÉGEAGE EST PRÉVUE
- 2 - L'ANIMAL A ÉTÉ TUÉ OU CAPTURÉ LÉGALEMENT
- 3 - LA VENTE S'EFFECTUE À PARTIR DU TROISIÈME JOUR SUIVANT L'OUVERTURE DU PIÉGEAGE ET PAS PLUS DE QUINZE JOURS APRÈS SA FERMETURE



### 1.18. Exportation

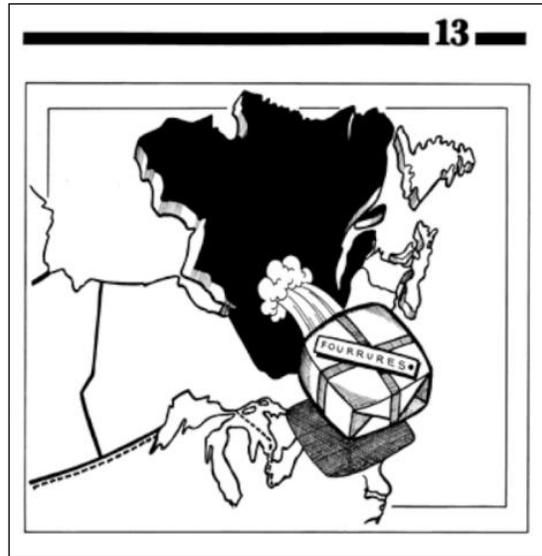
Pour exporter hors du Québec des fourrures brutes provenant d'un animal chassé ou piégé, et lorsque requis par l'autorité du territoire de destination, une personne doit détenir un formulaire d'exportation délivré par le Ministère. Ce document est disponible si vous en faites la demande en contactant un des bureaux régionaux du Ministère.

Pour l'exportation à l'extérieur du Québec de l'ours noir ou d'une partie de celui-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci, les coupons de transport et la preuve de son enregistrement font office d'autorisation au sens de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

De plus, certains animaux à fourrure sont protégés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cet accord interdit le commerce de certaines espèces pour ne pas nuire à leur survie. Au Québec, les animaux suivants ne peuvent pas être exportés sans un certificat d'exportation délivré par le Ministère :

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• loup ;</li><li>• loutre de rivière ;</li><li>• lynx du Canada ;</li><li>• lynx roux ;</li><li>• ours blanc ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• ours noir<br/>(preuve d'enregistrement accompagnée du coupon de transport).</li></ul> |
|--|---|

Pour exporter ces animaux du Canada, que ce soit leurs parties, leurs dérivés ou tous autres produits à partir de ces espèces, vous devez également obtenir une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.



### 1.19. Arme à feu et véhicules

Les piégeurs sont concernés par les règles relatives à la possession d'armes à feu dans ou sur les véhicules ainsi que par les règles comprises dans la législation fédérale sur les armes à feu, ainsi que dans certaines municipalités. Prenez connaissance de ces obligations notamment dans la section *Règles générales* sur le site Internet de Québec.ca/Piégeage.



### 1.20. Appât et leurre

Pour piéger un animal, seule est permise l'utilisation d'un appât ou d'un leurre. L'utilisation d'un appeau pour appeler les animaux à fourrure est interdite.

**Appât** : Une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le piéger. Des règles particulières peuvent s'appliquer pour l'appâtage de certaines espèces, tel l'ours noir. Pendant certaines périodes, il est interdit d'appâter l'ours noir dans le but de le piéger. Voir l'utilisation d'appât pour l'ours sur le site Internet de Québec.ca/Piégeage.

**Leurre** : Objet inanimé ou reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal naturalisé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger.

### **1.21. Indemnité pour les piégeurs**

---

La LCMVF prévoit que : « Le ministre accorde à tout titulaire de permis de chasse ou de piégeage qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins **récréatives**, de la chasse ou du piégeage au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants cause, une indemnité dont le montant est déterminé par [le] règlement [19] ».

Tout avis de réclamation doit être adressé à la :

Direction de la protection de la faune  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
880, chemin Sainte-Foy, RC-80  
Québec (Québec) G1S 4X4  
Téléphone : 418-627-8688

#### **Important**

Pour avoir droit à une indemnité, il faut, **dans les 90 jours d'un accident**, donner un avis par écrit au ministre. Cet avis doit mentionner le lieu, la date, les circonstances de l'accident et la nature des blessures.

## 2. ÉTHIQUE DU PIÉGEUR

Afin d'agir en tout temps de façon respectueuse et responsable, les piégeurs sont tenus de respecter les lois et règlements, mais ils se doivent aussi d'agir selon un code de comportement éthique. Ainsi, ils ont une responsabilité envers la **protection et l'utilisation durable du territoire** où ils pratiquent leur activité. Les piégeurs doivent également faire preuve de **courtoisie et de savoir-vivre** envers les autres utilisateurs du territoire, qu'ils soient piégeurs ou non. Ils s'engagent à **respecter les terres privées** sur lesquelles ils désirent piéger **ainsi que la faune** avec laquelle ils entrent en contact. Finalement, les piégeurs responsables veillent à **disposer proprement et efficacement des carcasses** des animaux qu'ils prélèvent.

Dans les **régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie**, des propriétaires terriens ou leurs représentants ont convenu d'un protocole d'entente avec le Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux piégeurs. Il est **interdit de piéger sur ces terres sans l'autorisation** du propriétaire ou de son représentant. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de piéger sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès aux piégeurs à des terrains privés et qu'elle soit reconnue à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité à la faune.

Rappelez-vous qu'il est nécessaire d'utiliser des méthodes susceptibles d'éviter la capture d'animaux non désirés. Certaines espèces telles que les polatouches (écureuils volants) et les corbeaux sont protégées.

### **SOYEZ PRUDENT**

Il faut bien éteindre les feux et porter attention à l'indice d'inflammabilité. Protégeons les milieux naturels, la faune et ses habitats en prévenant les feux de forêt. Les fumeurs doivent être particulièrement vigilants en cette matière.

## CONCLUSION

Le respect des lois et des règlements est essentiel à la pratique et à la pérennité des activités de piégeage. Le braconnage est une menace pour la faune et les milieux naturels, sans compter qu'il ternit l'image des piégeurs. Veuillez donc vous assurer d'avoir bien assimilé la théorie et parfait vos compétences pratiques avant d'exercer cette activité. Veuillez également prendre connaissance de l'information réglementaire la plus à jour sur site Internet de Québec.ca. Communiquez avec le bureau de la protection de la faune le plus près de chez vous pour des renseignements particuliers ou supplémentaires.

Nous vous incitons à collaborer à la conservation de la faune en dénonçant tout acte de braconnage dont vous êtes témoin. Il suffit de communiquer avec un agent de protection de la faune ou d'appeler sans frais **S.O.S. Braconnage** au **1-800-463-2191**.

## QUESTIONS DE RÉVISION

- a) De quoi un résident du Québec a-t-il besoin pour obtenir un permis de piégeage ?
- b) À quelle condition peut-on piéger sur un territoire à bail de droits exclusifs de piégeage ?
- c) Est-on obligé de porter son permis sur soi lorsqu'on pratique le piégeage ?
- d) À la suite d'une infraction, pour combien de temps un permis de piégeage peut-il être annulé ou suspendu ?
- e) Jusqu'à quel âge peut-on piéger sans permis ni certificat sous l'autorité d'un adulte titulaire d'un permis de piégeage valide ?
- f) Qui peut piéger en vertu du permis de piégeage d'un adulte ?
- g) Que signifie l'abréviation UGAF ?
- h) À quelles conditions peut-on endommager le barrage d'un castor ?
- i) Quels engins sont permis pour piéger le castor ?
- j) Quels animaux à fourrure peut-on tuer avec une arme à feu lorsqu'ils sont pris au piège ?
- k) Pour quels animaux l'usage de la cage subaquatique est-il permis ?
- l) Pour quelle espèce l'enregistrement est-il obligatoire ?
- m) Quels sont les animaux à fourrure ?
- n) Que faut-il faire en cas de capture accidentelle ?
- o) De quoi un piégeur a-t-il besoin pour vendre ses fourrures à un commerçant ou à une maison d'enchères ?